

Paris, le 5 décembre 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-216

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Maître Y, avocat de X, blessé par une grenade à main de désencerclement lors d'une intervention des forces de l'ordre, le 3 juin 2020, alors qu'il avait 11 ans ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative à cette intervention policière ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire engagée à la suite de la plainte déposée par les parents de X pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Après avoir entendu les fonctionnaires de police MM. A, B et C, qui ont fait usage d'armes durant l'intervention de police ;

Après avoir adressé une note récapitulative aux trois fonctionnaires de police précités ;

Ayant pris connaissance des réponses apportées par MM. B et C et en l'absence d'observations complémentaires de la part de M. A ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

.../...

Constate que les fonctionnaires de police sont intervenus pour disperser des personnes rassemblées ;

Constate que ces personnes ont manifesté de l'hostilité à l'égard des forces de l'ordre à travers des insultes et des menaces verbales, sans qu'aucune violence physique ne soit commise ;

Considère que l'usage de trois armes de force intermédiaire, à savoir une grenade lacrymogène et deux grenades à main de désencerclement, n'était pas absolument nécessaire ;

Constate qu'au moment de l'intervention policière, soit à 18h00, en pleine rue, à proximité de différents commerces, de nombreux passants et automobilistes circulaient ;

Considère que faute d'avoir pris en considération cet environnement et d'avoir anticipé les éventuels dommages collatéraux, les fonctionnaires de police n'ont pas respecté le cadre d'emploi des armes utilisées ;

Considère que l'emploi du chien sur cette intervention, surtout démuselé, ne répondait pas à l'exigence d'absolue nécessité ;

Recommande, au regard des manquements constatés à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre des trois fonctionnaires de police ;

Constate que X a été atteint par une grenade à main de désencerclement alors qu'il ne se trouvait pas dans le groupe visé par les fonctionnaires de police ;

Recommande, compte-tenu de la dangerosité de la grenade à main de désencerclement, et des conséquences de son usage sur le jeune X, de l'indemniser pour les préjudices subis au cours de cette intervention de police ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

**Recommandations en application des articles 25 et 29 de la loi organique
n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Faits

1. La description des faits qui suit se fonde sur l'analyse des éléments de la procédure pénale ouverte à la suite de l'intervention policière, sur les pièces réunies dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte des parents de X pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique, ainsi que sur les auditions des trois policiers mis en cause, réalisées par les agents du Défenseur des droits. Parmi ces pièces, figurent notamment des enregistrements vidéo issus des caméras de surveillance de la ville.
2. Les forces de l'ordre sont intervenues, le 3 juin 2020, à 18h00, pour disperser des individus qui s'étaient réunis sur une place pour tourner un clip, sans avoir ni prévenu les autorités, ni sollicité d'autorisation.
3. X, alors âgé de 11 ans, assistait à ce tournage, sans y participer.
4. Lorsque les équipages de police sont arrivés (trois équipages de police, dont un équipage de la brigade anti-criminalité et un équipage de la brigade canine départementale), trente à quarante individus (des mineurs et des jeunes adultes) étaient effectivement regroupés pour enregistrer un clip.
5. Deux policiers ont pris contact avec trois jeunes hommes, afin de leur demander de cesser l'enregistrement du clip et de se disperser.
6. Dans le même temps, deux policiers de la brigade cynophile ont sorti leurs chiens, alors muselés, d'une voiture de police.
7. Quelques instants plus tard, la majorité des individus a quitté le lieu de rassemblement, calmement.
8. Une quinzaine d'individus est restée sur la place. Les personnes se sont installées sur des bancs et des chaises pliantes. X ne faisait pas partie de ces personnes et s'était déjà éloigné de la place.
9. Les policiers ont demandé aux personnes qui étaient assises de quitter les lieux, au motif que les mesures sanitaires alors en vigueur interdisaient les rassemblements de plus de dix personnes.
10. Un des policiers de la brigade cynophile, le gardien de la paix A, a démuselé son chien et l'a approché de certains individus, ce qui leur a fait peur et les a incités à s'éloigner.
11. Les six individus qui demeuraient sur place ont été entraînés vers la route par les policiers et se sont retrouvés au milieu d'un rond-point.
12. La tension est montée entre les jeunes hommes et les policiers. Les personnes qui avaient quitté la place depuis plusieurs minutes se sont approchées des lieux.

13. Un des jeunes hommes tenait une chaise pliante à la main et, face au policier qui s'avavançait vers lui avec un chien, a balayé l'espace devant lui avec sa chaise.
14. Le policier qui tenait le chien, M. A, a de nouveau démuselé son chien et l'a dirigé vers l'individu, qui a donné un nouveau coup de chaise devant lui pour éloigner le chien. Un autre policier s'est avancé pour tenter d'interpeller le jeune homme, mais ce dernier s'est réfugié de l'autre côté de la route, où il a été rejoint et entouré par les personnes qui avaient quitté la place plus tôt.
15. Face au groupe d'individus, constitué d'une trentaine de personnes, le gardien de la paix A a lancé une grenade lacrymogène. Les individus ont fui les lieux.
16. Presque aussitôt, un autre policier, le gardien de la paix B, a lancé une première grenade à main de désencerclement, avant qu'un autre policier, le brigadier de police C, lance une seconde grenade à main de désencerclement.
17. Dix minutes plus tard, alors que tous les individus avaient quitté la zone d'intervention des policiers, un camion de sapeurs-pompier est arrivé à proximité du lieu de l'intervention et a pris en charge X.
18. Blessé à la jambe, il a été transporté à l'hôpital où il a subi une opération chirurgicale pour extraire un corps étranger qui s'était logé dans son tibia.
19. Le major responsable d'une unité locale de police (RULP) D, responsable du service départemental de la formation et des techniques de sécurité et d'intervention, interrogé en sa qualité d'expert, a examiné le corps extrait de la jambe de X et confirmé qu'il s'agissait d'un morceau de grenade à main de désencerclement.
20. Le 8 juin 2020, les parents de X ont déposé une plainte pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique. Le procureur de la République a classé sans suite la procédure, considérant qu'aucune infraction n'était caractérisée.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

21. Le Défenseur des droits a obtenu la communication des procédures pénales, comprenant notamment les enregistrements issus des caméras de protection de la ville.
22. Les agents du Défenseur des droits ont auditionné les trois fonctionnaires de police qui ont fait usage d'armes, dont celui qui a sorti son chien et l'a démuselé, à savoir les gardiens de la paix A et B, ainsi que le brigadier de police C.
23. Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative, en date du 19 juin 2023, au directeur général de la police nationale, invitant les fonctionnaires de police impliqués à faire part de leurs éventuelles observations. En réponse, le brigadier de police C a transmis un rapport écrit, confirmant les explications apportées lors de son audition par les services du Défenseur des droits. Le gardien de la paix B a produit des observations par mail le 25 septembre 2023. Le gardien de la paix A n'a pas transmis de réponse à la note récapitulative.

Analyse juridique

24. Les informations recueillies dans le cadre de l'instruction conduisent le Défenseur des droits à interroger l'ensemble de l'intervention policière, notamment les moyens mobilisés par les forces de l'ordre, et à examiner l'enchaînement des événements qui a conduit à la blessure de X.

Sur l'usage de la grenade lacrymogène et des grenades à main de désencerclement

25. Le recours à la force doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, ainsi que le prévoit l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ».
26. Selon le même article, l'exigence de nécessité est renforcée lorsqu'il est fait usage d'une arme : « *[le policier ou le gendarme] ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».
27. Aux termes de l'article L. 211-9, alinéa 6, du code de la sécurité intérieure, « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ». L'article R. 211-13 du même code dispose que « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé* ».
28. Selon les instructions relatives à l'emploi de la grenade lacrymogène instantanée¹, applicables au moment des faits, la grenade lacrymogène est susceptible d'être utilisée dans le cadre de la dispersion d'un attroupement. Elle peut être employée directement et sans sommation en cas de violences ou de voies de fait commises contre les forces de l'ordre, ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent.
29. Selon les instructions relatives à l'emploi de la grenade à main de désencerclement², applicables au moment des faits, cette arme est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. La grenade à main de désencerclement doit, notamment, être lancée au ras du sol. Son utilisateur doit évaluer au mieux les risques pour les personnes qui se trouvent à proximité et les particularités environnementales, afin de prévenir tous dommages collatéraux.
30. En l'espèce, les trois policiers qui ont fait usage des armes précisent qu'ils avaient reçu l'ordre de disperser l'ensemble des personnes qui se trouvaient sur la place, mais que celles-ci rechignaient à s'exécuter. Les policiers expliquent avoir fait usage de leurs armes (grenade lacrymogène et grenades à main de désencerclement) car la situation l'exigeait.

¹ Instruction n° 4585A du 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

² Même instruction.

31. Dans le cadre de son audition par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix A, qui a fait usage d'une grenade lacrymogène, a expliqué avoir anticipé d'éventuels débordements : « *avant que l'on ne reçoive une pierre ou que l'on se fasse agresser, j'utilise ce moyen pour nous dégager* », « *je sens qu'on commence à être potentiellement débordés, on est trois ou quatre face à une trentaine d'individus. Je sais d'expérience que ça peut déraper en quelques secondes* ». Il a rappelé qu'avant ce moment, un des individus avait touché la muselière de son chien avec une chaise pliante.
32. Entendu dans le cadre de la procédure pénale, le gardien de la paix B a justifié l'emploi de sa grenade à main de désencerclement en précisant que « *les jeunes mettaient de la mauvaise volonté* » pour se disperser. Il a confirmé avoir vu un homme, qui tenait une chaise pliante, « *faire un geste circulaire pour porter un coup au chien du gardien A* », tout en précisant : « *je n'ai pas pu voir si le chien de police a été touché* ». M. B a précisé qu'il avait tenté d'interpeller cet individu mais qu'il s'était retrouvé face à un groupe qui protestait. Il a déclaré avoir eu « *peur pour [son] intégrité physique* ». S'agissant de son lancer, il précise avoir jeté sa grenade à terre en direction du groupe d'individus « *qui ne voulait pas bouger et qui était menaçant* ». Interrogé sur le groupe visé, le gardien de la paix a déclaré : « *il n'y avait que des jeunes hommes d'environ 15/20 ans. Il n'y avait pas d'enfants sur place* ».
33. Lors de son audition par les services du Défenseur des droits, le gardien de la paix B a précisé que l'hostilité des personnes à l'égard des forces de l'ordre s'était manifestée par des insultes, des menaces verbales, le refus des personnes d'obtempérer à l'ordre de se disperser et les violences contre le chien de son collègue. Il a confirmé s'être senti en danger face au groupe d'individus : « *je vois du monde à droite, à gauche et en face. Cela crée une impression de proximité, un effet de masse. Je pense que je vais me prendre des projectiles. Pour moi, je sens qu'on va se faire charger* ».
34. Egalement auditionné par les agents du Défenseur des droits, le brigadier C a expliqué que lui et ses collègues avaient reçu de nombreuses insultes de la part des personnes qu'ils devaient disperser et que le chien de son collègue avait été frappé par une chaise, tout en précisant qu'il n'avait pas vu la scène. M. C a expliqué, en réponse à la note récapitulative, le sentiment de danger qui l'animait, ainsi que ses collègues, lors de cette intervention.
35. De plus, dans le cadre de la procédure pénale et dans les observations qu'il a adressées au Défenseur des droits, M. C a précisé avoir lancé une grenade « *par-dessus la barrière à mi-hauteur* » puisqu'une barrière se trouvait devant lui et que la grenade risquait de revenir vers lui s'il la lançait au sol. M. C a confirmé qu'il se trouvait dans un nuage de gaz lacrymogène quand il a jeté sa grenade.
36. Dans le cadre d'observations écrites, le directeur départemental de la sécurité publique a précisé que « *la situation d'encerclement ou de prise à partie, ayant nécessité l'usage de la GMD a été appréciée en réel par les effectifs, c'est-à-dire à hauteur d'homme* » et que « *ce que voient les policiers en premier, c'est une ligne de personnes hostiles de part et d'autre* ».
37. Le Défenseur des droits n'ignore pas les différences qu'il peut exister entre le ressenti des forces de l'ordre engagées sur une opération et la réalité des faits, attestée notamment par des enregistrements vidéo.

38. En l'espèce, le visionnage des enregistrements vidéo a permis de confirmer que les personnes rassemblées n'ont commis aucune violence physique sur les forces de l'ordre, qu'il n'y a eu aucun jet de projectiles et que les forces de l'ordre n'étaient pas encerclées par les individus. En l'état, si M. A soutient que son chien a été touché par la chaise pliante agitée par un individu, ce fait n'est pas confirmé par les images vidéo, ni par les autres policiers interrogés.
39. Interrogé par les agents du Défenseur des droits, M. B a confirmé qu'il n'avait reçu aucun projectile ou coup lors de cette opération, ni ses collègues. Après avoir visionné les enregistrements vidéo, il a constaté qu'au moment où il a décidé de lancer sa grenade à main de désencerclement, sans sommation, c'est lui qui s'avancait en direction du groupe, alors que les personnes reculaient.
40. De même, il ressort des déclarations de M. A qu'il a anticipé d'éventuelles violences à l'égard des forces de l'ordre, ce qui confirme qu'aucune violence n'avait été commise quand il a décidé de faire usage de sa grenade lacrymogène.
41. L'hostilité décrite par les policiers ne semble donc caractérisée que par des insultes, voire des menaces verbales.
42. L'usage de trois armes de force intermédiaire, alors qu'aucune violence n'avait été commise à l'égard des forces de l'ordre et que les personnes visées tentaient de se tenir à distance des policiers, ne pouvait dès lors apparaître comme absolument nécessaire.
43. *A fortiori*, l'utilisation de la grenade à main de désencerclement par M. C, alors que ses collègues avaient déjà fait usage de deux armes contre les individus et que ces derniers fuyaient les lieux, ne semble pas avoir respecté la condition d'absolue nécessité. Après avoir visionné les images de vidéosurveillance au cours de l'audition par les agents du Défenseur des droits, M. C a d'ailleurs admis qu'il était effectivement arrivé « *tardivement* » avec sa grenade.
44. Par ailleurs, il ressort des images de vidéo-surveillance qu'au moment de l'intervention policière, soit à 18h, en pleine rue, à proximité de différents commerces, de nombreux passants et automobilistes circulaient. Ce fait ne pouvait être ignoré par les policiers qui sont intervenus.
45. Les trois fonctionnaires de police ont affirmé avoir visé le groupe d'individus, précisant qu'ils n'avaient pas vu d'enfants parmi ces personnes.
46. Pour autant, même si les grenades ont été lancées vers le groupe d'individus à disperser, elles ont forcément affecté toutes les personnes présentes dans la rue à ce moment, de manière indiscriminée.
47. En outre, le brigadier C a indiqué que sa visibilité au moment du lancer n'était pas optimale puisqu'il était dans le nuage de gaz lacrymogène. Compte-tenu de l'altération de la visibilité, M. C ne pouvait s'assurer qu'aucun tiers à l'opération ne serait atteint.
48. Faute d'avoir pris en considération cet environnement et d'avoir anticipé les éventuels dommages collatéraux, les fonctionnaires de police n'ont pas respecté le cadre d'emploi des armes utilisées.

49. Enfin, en lançant sa grenade au-dessus d'une barrière, d'environ un mètre de hauteur, M. C ne semble pas avoir respecté les précautions d'emploi de la grenade à main de désencerclement, qui imposent un lancer au ras du sol.
50. Au regard de l'usage des armes fait par les trois fonctionnaires de police, hors du cadre d'emploi et sans être justifié par une absolue nécessité, le Défenseur des droits considère que les agents A, B et C ont manqué à l'obligation définie à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

Sur l'emploi du chien lors de cette intervention

51. L'instruction relative à l'organisation et à l'emploi des entités cynotechniques de la police nationale, en date du 11 février 2020, rappelle que le chien est considéré comme une arme par destination et que son emploi est ainsi soumis aux exigences d'absolue nécessité et de proportionnalité.
52. Le chien est susceptible d'être utilisé pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant. L'instruction souligne qu' « *en tout état de cause, l'emploi ne pourra être fait qu'à l'encontre de personne violente et/ou dangereuse* ». Le conducteur du chien apprécie la manière dont il utilise son chien (en percussion muselée ou au mordant), et en assume l'entière responsabilité.
53. En l'espèce, le gardien de la paix A était accompagné de son chien durant la quasi-totalité de l'intervention. A deux reprises, il a démuselé son chien, pendant quelques instants, et l'a approché des individus.
54. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait retiré, même temporairement, la muselière à son chien, M. A a expliqué aux agents du Défenseur des droits que cela pouvait avoir un effet dissuasif sur les personnes qui refusaient de se disperser.
55. Les images vidéo permettent de constater que, lorsque M. A a démuselé son chien pour la première fois, les personnes n'avaient manifesté aucune hostilité à l'égard des forces de l'ordre. Tout au plus, elles ignoraient l'ordre de dispersion des policiers. D'ailleurs, on constate que l'autre policier accompagné d'un chien est resté en retrait à ce moment.
56. Lorsque, pour la seconde fois, M. A a décidé d'utiliser son chien et de le démuseler, la tension était plus forte entre les individus et les forces de l'ordre, mais ces dernières n'avaient pas davantage fait l'objet de violence.
57. A cet égard, l'emploi du chien, surtout démuselé, ne répond pas à l'exigence d'absolue nécessité.
58. Par ailleurs, après l'usage des trois grenades, le chien de M. A, visiblement excité par les mouvements et les bruits, a mordu le brigadier C au niveau du mollet, ce qui semble démontrer un manque de maîtrise du chien.
59. En cela, le Défenseur des droits considère que l'usage du chien par M. A ne respectait pas les obligations définies à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

* *
*

60. Au regard des manquements constatés de la part des trois fonctionnaires de police aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, la Défenseure des droits recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur rencontre.

Sur l'indemnisation de X

61. En application de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333, le Défenseur des droits est chargé, en plus du contrôle du respect des règles déontologiques par les forces de l'ordre, de défendre les droits et libertés des personnes dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat.
62. En l'espèce, X a été atteint par une grenade à main de désencerclement alors qu'il ne se trouvait pas dans le groupe visé par les fonctionnaires de police et qu'il était éloigné du lieu des tensions.
63. Le service de médecine légale, qui a examiné X le 9 juin 2020, a précisé que ses lésions entraînaient une ITT « *pas inférieure à 10 jours* », qui serait « *à réévaluer* ». Le 11 juin 2020, X a également subi un examen médico-psychologique. Le médecin a conclu : « *il présente une symptomatologie d'un trouble de stress post traumatique en corrélation avec les faits* ».
64. Ainsi, compte-tenu de la dangerosité de la grenade à main de désencerclement, et des conséquences de son usage sur le jeune X, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'Intérieur d'indemniser X pour les préjudices subis au cours de cette intervention de police.